

Avis

de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n°2019/A/5

**relatif à la proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à
combattre le « *revenge porn* »**

2 décembre 2019



**INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES**

I. Introduction

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après : l'Institut) a entre autres pour mission de veiller au respect de la législation relative à l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe.

À ce titre, l'Institut peut être invité à formuler un avis concernant la législation actuelle ou future, en vue d'améliorer la législation et la réglementation.

Insérer ici la référence à la législation sur laquelle l'avis est rendu. Ça vient tard dans le texte

II. Contexte

Internet peut être un outil d'émancipation et permettre aux femmes de se regrouper, de s'exprimer, de participer à des activités et de sortir de l'ombre. Malheureusement, il peut aussi constituer un moyen d'accroître la violence envers les femmes. En Europe, une femme sur dix est victime de l'une ou l'autre forme de violence sexuelle en ligne¹. La violence sexuelle en ligne connaît de nombreuses manifestations, chacune ayant ses propres effets destructeurs, allant du discours de haine ou de l'incitation à la haine, à la haine, au cyber-harcèlement² et à la vengeance pornographique. Ces formes de violence en ligne visent souvent les femmes. Les victimes de vengeance pornographique sont majoritairement des femmes : ces dernières représentent en effet 80 à 90 % des victimes de vengeance pornographique³.

La vengeance pornographique est une pratique consistant à diffuser des photos, des enregistrements audios ou des vidéos à caractère sexuel sans l'autorisation de la victime. Bien que le terme implique que cela se fasse toujours sur la base de considérations vindicatives, la vengeance pornographique englobe également le fait de pirater les comptes d'inconnu-e-s ou de diffuser du matériel à caractère sexuel appartenant à des inconnu-e-s. Les images peuvent aussi parfois être prises avec l'intention explicite de forcer la victime à faire ou à ne pas faire quelque chose, ce qui va alors de pair avec d'autres délits comme les menaces, le chantage, etc. Par exemple, les auteur-e-s de viols filment parfois leur crime afin de forcer la victime à ne pas le signaler, ou pour se vanter de leur crime⁴.

La vengeance pornographique s'inscrit souvent dans le cadre d'une relation de couple. Parfois, lors d'une rupture, le/la (l'ex-)partenaire menace de diffuser des enregistrements intimes sur internet. Il arrive aussi que les enregistrements soient utilisés comme moyen de chantage pour s'assurer que la victime garde secrets d'autres délits comme la violence domestique⁵. Le groupe américain *Cyber Civil Rights Initiative* rapporte que 10% des ex-partenaires ont déjà menacé de poster des photos de leur ex-partenaire dénudé-e, et que 60% ont concrétisé leurs menaces⁶.

Les dommages causés aux victimes de vengeance pornographique sont très importants et peuvent avoir des conséquences dévastatrices. 90% des victimes de vengeance pornographique rapportent être confrontées à des conséquences émotionnelles considérables, notamment parce que 43% des victimes sont importunées ou harcelées suite à la diffusion des images⁷. Une fois qu'un enregistrement ou une photo est publié-e sur internet, il est difficile de les supprimer définitivement. Par conséquent, les

¹ "Cyber Violence Against Women and Girls: A World- Wide Wake-Up Call", *UN Broadband Commission for Digital Development*, 2015
http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/cyber_violence_gender%20report.pdf?v=1&d=20150924T154259

² La Belgique a le taux de prévalence le plus élevé de l'UE en matière de cyber-harcèlement, avec la Suède, le Danemark, le Luxembourg, la Finlande et la Slovaquie. "Cyber violence and hate speech online against women", Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, *European Parliament*, September 2018, p. 38.

³ "Guide for Legislators", Cyber Civil Rights Initiative, p. 3., <http://www.cybercivilrights.org/guide-to-legislation/>

⁴ T. Culp-Ressler, "16 Year-old's rape goes viral on Twitter", *Think Progress*, 10 juli 2014.

⁵ "Guide for Legislators", Cyber Civil Rights Initiative, p. 3., <http://www.cybercivilrights.org/guide-to-legislation/>

⁶ "Guide for Legislators", Cyber Civil Rights Initiative, p. 3., <http://www.cybercivilrights.org/guide-to-legislation/>

⁷ "Guide for Legislators", Cyber Civil Rights Initiative, p. 3., <http://www.cybercivilrights.org/guide-to-legislation/>

victimes sont à tout moment confrontées au tort qui leur a été causé, elles sont harcelées par d'autres internautes et voient leur tranquillité troublée, elles n'osent plus accéder à internet, sont menacées de viol, rencontrent des problèmes sur le marché du travail, sont parfois contraintes de déménager et certaines victimes ne voient finalement pas d'autre issue que le suicide.

Les chiffres montrent que 41,5% des femmes craignent pour leur sécurité physique après avoir été victimes de violence en ligne ; 20% des femmes britanniques et 26% des femmes américaines avaient l'impression que la sécurité de leur famille était compromise. Cette inquiétude était fondée puisque 77% des femmes qui ont été importunées en ligne et 70% de celles qui ont été harcelées ont subi au moins une autre forme de violence sexuelle ou physique de la part d'un-e partenaire intime⁸. La moitié des femmes disent également souffrir d'une perte de confiance en soi, d'une perte d'estime de soi, de stress, d'anxiété et de crises de panique⁹ après avoir subi des violences sexuelles en ligne. Selon l'UNICEF, le risque de suicide est 2,3 fois plus élevé chez les victimes de violences sexuelles que chez les personnes qui n'en ont pas été victimes¹⁰.

Le nombre de victimes, et donc de femmes, confrontées aux conséquences ci-dessus, est considérable. En 2013, 1,5 million de femmes européennes âgées de 18 à 29 ans ont été victimes de cyberharcèlement¹¹. 11% des filles et des femmes européennes à partir de l'âge de 15 ans ont reçu des e-mails ou des SMS à caractère sexuel explicite indésirables et offensants ou ont été confrontées à des avances offensantes et inappropriées sur les réseaux sociaux. 12% des jeunes flamand-e-s âgé-e-s de 12 à 18 ans envoient des sextos et un quart d'entre eux/elles indiquent avoir vu leur vie privée et leur confiance enfreintes par la diffusion de photos d'eux/elles dénudé-e-s. 40% des jeunes vivent également dans la crainte que les photos d'eux/elles dénudé-e-s soient diffusées¹². En d'autres termes, les jeunes flamand-e-s, tout comme les femmes européennes, courent constamment le risque d'être victimes de violence sexuelle en ligne, et donc notamment de vengeance pornographique.

Outre les conséquences individuelles pour la victime et ses proches, la vengeance pornographique a également un effet sociétal parce qu'elle fait obstacle à l'égalité de genre. Les femmes qui en sont victimes sont souvent aussi victimes de *victim blaming*. On leur dit de ne pas réagir et de se contenter de subir les abus, ou parfois même de cesser de participer à la vie en ligne tant que la tempête ne s'est pas calmée¹³. Il est de ce fait difficile pour les femmes de participer aux activités sociales, politiques et économiques qui existent dans le monde virtuel en tant que tel, mais qui sont aussi souvent organisées ou annoncées par le biais des médias sociaux. Une étude d'*Amnesty International* montre que 63%-83% des femmes victimes de violence en ligne ont changé leur comportement sur Twitter, en s'autocensurant ou même en quittant la plateforme¹⁴. Il s'avère également que ce sont principalement les femmes qui sortent de l'ombre et s'engagent en faveur de l'égalité dans tous ses aspects (c'est-à-dire pas seulement l'égalité de genre) qui sont visées¹⁵. Lorsque des femmes politiques, journalistes, universitaires, blogueuses, leaders d'opinion ou activistes des droits humains sont forcées de quitter le

⁸ "Cyber violence and hate speech online against women", Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, *European Parliament*, September 2018, p. 21.

⁹ "Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women", *Amnesty International*, 20 november 2017, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>

¹⁰ « Ecoutons ce que les enfants ont à nous dire », *Unicef France*, 2014, https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/Consultation_2014.pdf

¹¹ "Violence against women: an EU-wide survey", European Agency for Fundamental Rights, April 2014, disponible sur : <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>

¹² X, "Steeds meer jongeren doen aan sexting", *DeMorgen*, 17 mei 2018, disponible sur :

<https://www.demorgen.be/tech-wetenschap/steeds-meer-jongeren-doen-aan-sexting~bcdbbaf8/>

¹³ K. Lumsden en H. Morgan, "Media framing of trolling and online abuse: silencing strategies, symbolic violence, and victim blaming", *Feminist Media Studies* 2017 Vol. 17, nr. 6.

¹⁴ "Toxic Twitter, a toxic place for women", *Amnesty International*, 2018 disponible sur :

<https://www.amnesty.org/en/latest/research/2018/03/online-violence-against-women-chapter-1/>

¹⁵ "Cyber violence and hate speech online against women", Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, *European Parliament*, September 2018, p. 30-32.

monde virtuel par crainte pour leur sécurité physique et mentale, et que seule la voix masculine demeure, cela constitue une restriction inadmissible de la liberté d'opinion et d'expression des femmes.

L'Institut se félicite de toute initiative visant à faire du monde virtuel un lieu sûr pour les femmes. Bien que seules des mesures de prévention et de sensibilisation à l'égard de la vengeance pornographique puissent apporter une solution durable, il est également recommandé de modifier le droit pénal afin de pouvoir intervenir de façon adéquate contre ce délit aux conséquences extrêmes. La proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à combattre le « *revenge porn* », s'inscrit clairement dans cette ambition.

III. Analyse

ARTICLE 1 PROPOSITION DE LOI
Aucune remarque

ARTICLE 2 PROPOSITION DE LOI
Aucune remarque

ARTICLE 3 PROPOSITION DE LOI

1. Rendu accessible, diffusé ou rediffusé

La proposition de loi suggère de remplacer la formulation « rendu accessible ou diffusé » qui apparaît dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de l'article 371/1 du Code pénal (CP) par les mots « rendu accessible, diffusé ou rediffusé ». L'intention est ici de sanctionner les tiers qui diffusent une photo, un enregistrement audio ou une vidéo d'une personne nue ou accomplissant un acte sexuel explicite, mais qui n'en sont pas les auteur-e-s.

Avant de se pencher sur le contenu de cette proposition, l'Institut tient à souligner que ce que l'on entend par « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » n'est pas très clair, puisque l'actuel article 371/1 CP n'est pas subdivisé en paragraphes. Dans sa forme actuelle, la proposition de loi pourrait être interprétée comme faisant davantage référence à la partie portant sur le voyeurisme qu'à la partie sur la vengeance pornographique dans l'article 371/1 CP. Afin d'éviter toute confusion, il semble recommandé de réexaminer la structure de l'article à la lumière des changements souhaités.

Par « rendre accessible », on entend permettre à des tiers d'accéder aux images, par exemple en les publiant sur internet. La « diffusion » doit être comprise dans sa signification habituelle, c'est-à-dire le partage de la photo, de l'enregistrement audio ou de la vidéo avec un tiers ou la victime. Le législateur n'a pas jugé nécessaire, lors de la rédaction de l'actuel article 371/1 CP, de préciser à partir de quel moment une photo, un enregistrement audio ou une vidéo est considéré-e comme diffusé-e, de sorte que l'on puisse considérer que cette condition est déjà remplie dès le moment où l'image, l'enregistrement audio ou la vidéo est partagé-e avec une seule personne. Lorsque les destinataires de l'image, de l'enregistrement audio ou de la vidéo les partagent à leur tour avec d'autres, ils/elles diffusent également l'image, l'enregistrement audio, ou la vidéo et ils/elles relèvent donc également de l'article 371/1. C'est également l'interprétation donnée par la doctrine juridique¹⁶.

¹⁶ I. Delbrouck, 'Voyeurisme' in X, *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, juli 2016, 1-27, §21.

À moins que le législateur ne soit d'avis que le fait que l'article 371/1 CP s'applique aux personnes qui diffusent la photo, l'enregistrement audio ou la vidéo sans en être l'auteur-e ne soit pas clair et doive dès lors être (re)confirmé, l'Institut estime que cette modification n'est pas nécessaire pour atteindre le résultat visé. Il est en effet possible d'appliquer la formulation actuelle de la manière souhaitée.

2. Alourdissement de peine

Bien que lors de la préparation parlementaire de l'actuel article 371/1 CP, il était question de « porno-vengeur », l'article 371/1 ne requiert aucun élément moral spécifique. Le terme fait uniquement référence au mobile de l'auteur-e, mais ne définit aucun élément constitutif supplémentaire¹⁷. Le dol général suffit donc.

La proposition de loi actuelle vise à ajouter un alinéa formulé comme suit : « Le coupable qui aura agi par vengeance ou intention méchante sera, en outre, condamné à une peine d'amende de 500 euros à 1 000 euros. ». En d'autres termes, un alinéa serait ajouté afin d'introduire un alourdissement de peine lorsqu'une telle intention spécifique est démontrée.

L'Institut souscrit à l'intention de punir les auteur-e-s qui ont diffusé des images, des enregistrements audios ou des vidéos en vue de nuire à la victime plus lourdement qu'un tiers qui les diffuse sans cette intention. La question se pose toutefois de savoir si la formulation « vengeance ou intention méchante » ne crée aucune confusion.

Il semble en effet que, par définition, la vengeance soit toujours associée à une intention méchante, à savoir la volonté de nuire à la victime. Cependant, toutes les intentions méchantes ne sont pas synonymes de vengeance. En d'autres termes, la vengeance fait partie de l' « intention méchante ».

La question qui se pose alors est de savoir ce qu'il faut entendre exactement par « intention méchante ». Le terme « méchant » peut être interprété largement, au sens de « délictueux », ou au sens strict, c'est-à-dire « volontairement et dans l'intention de nuire ». L'importance et les conséquences du choix de l'interprétation donnée au terme « méchant » peuvent être abordées sur base d'un dossier traité par l'Institut :

Un extrait de nature sexuelle a été diffusé de différentes manières via différentes plateformes. Un certain nombre de comptes ayant joué un rôle important dans la diffusion ont été identifiés. Les propriétaires de ces comptes ont été informés de la nature potentiellement délictueuse des images et ils/elles ont répondu que nous pouvions les rendre publiques, parce que cela les ferait connaître encore davantage. Certains de ces comptes demandent une contribution financière sur leur page. Les personnes qui suivent ces comptes ont à leur tour transmis les images.

Lorsque le terme « méchant » est interprété au sens large, toute personne qui savait qu'il s'agissait de vengeance pornographique et, donc, que la diffusion de la photo, de l'enregistrement audio ou de la vidéo n'avait pas été autorisée, devra subir l'alourdissement de peine. Dans le cas présenté ci-dessus, il ne s'agit donc pas seulement du/de la propriétaire des comptes, mais aussi des personnes qui le/la suivent et qui savaient que la victime n'avait pas autorisé la diffusion des images. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un-e jeune qui montre délibérément à ses ami-e-s des photos de sa/son partenaire nu-e. Cette interprétation est très large et peut s'appliquer à de nombreux-ses auteur-e-s et estomper la distinction entre les alinéas 2 et 3 de l'article 371/1 CP.

¹⁷ Dans les milieux féministes et universitaires, on demande de plus en plus de ne plus parler de « vengeance pornographique », mais plutôt de pornographie non consensuelle/*image-based sexual exploitation/abuse/non-consensual pornography*. De cette façon, l'attention se porte moins sur l'auteur-e, et plus sur la victime ou sur les éléments purement constitutifs de l'infraction.

Lorsque l'adjectif « méchant » est interprété au sens strict, c'est-à-dire dans l'intention de nuire, cela inclut uniquement les propriétaires des comptes et les personnes qui les suivent qui continuent à diffuser les images avec l'intention de nuire à la victime, et non les personnes qui les suivent et diffusent les images pour d'autres raisons. Les propriétaires des comptes ont été informé-e-s de l'absence de consentement de la victime pour diffuser les images, et des dommages occasionnés, et poursuivent leurs activités. Le fait qu'ils/elles puissent éventuellement invoquer un motif économique ne change rien à leur intention de nuire à la victime. Il est également évident que les (ex-) partenaires qui diffusent une photo, un enregistrement audio ou une vidéo de ce genre entrent presque toujours dans cette catégorie, puisqu'il s'agit presque toujours d'une forme de violence entre partenaires où le contenu a été diffusé avec l'intention de nuire à l'ex-partenaire. L'envoi par le/la (l'ex-)partenaire d'une photo, d'un enregistrement audio ou d'une vidéo à la victime elle-même dans le but de l'intimider doit également être considéré comme « méchant ».

L'Institut tend plutôt vers une interprétation plus stricte du terme « méchant », afin de ne pas vider de son contenu la raison d'être de l'alourdissement de la peine. Quel que soit le choix final du législateur, il semble recommandé de préciser comment il faut interpréter le concept et s'il englobe systématiquement les situations de vengeance ou de violence entre partenaires, afin d'éviter des discussions éventuelles.

3. retrait – instance compétente – référé

§ 2 : non-retrait

Ici aussi, l'Institut tient d'abord à souligner le manque de clarté au niveau de la structure de l'article, en partie parce qu'il est à nouveau fait référence au « paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » et que l'on ne sait pas clairement s'il s'agit de la partie vengeance pornographique ou voyeurisme, même si, dans le cadre du présent avis, l'Institut part du principe qu'il s'agit de la vengeance pornographique. De même, l'insertion d'un deuxième, d'un troisième et d'un quatrième paragraphe n'est possible que si le premier paragraphe est clairement défini, ce qui n'est pas le cas actuellement. Enfin, lors de la structuration de l'article, il faut veiller à définir clairement les passages qui s'appliquent au voyeurisme, à la vengeance pornographique et aux deux dispositions.

Concrètement, en ce qui concerne le paragraphe 2 proposé, il semble y avoir un manque de clarté à propos de la « personne » à qui s'applique cet article. La formulation « celui qui ne donnera pas suite » peut faire référence à la fois à l'auteur-e individuel-le qui refuse de retirer les images et au service de communication en ligne qui refuse de retirer les images.

INTERPRÉTATION INDIVIDUELLE

Les deux interprétations sont défendables. Il n'est pas suffisant de condamner un-e auteur-e à une peine d'emprisonnement, et éventuellement à une amende en cas d'alourdissement de peine, si l'individu ne peut être contraint de retirer les images et que la victime est donc continuellement lésée. Le législateur peut éventuellement envisager d'associer des astreintes au refus de se conformer à l'injonction de retrait du contenu, d'autant plus qu'il n'est pas inconcevable que des individus tirent un avantage financier en laissant les images en ligne, comme il ressort du dossier traité par l'Institut.

INTERPRÉTATION SERVICE DE COMMUNICATION EN LIGNE

Dans la mesure où la proposition de loi vise à obliger les services de communication en ligne à retirer la photo, l'enregistrement audio ou la vidéo en question, elle répond à l'un des besoins les plus courants des victimes. De nos jours, il est souvent possible pour la victime, sur la base des règles internes des plateformes internet, de demander le retrait de la photo, de l'enregistrement audio ou de la vidéo, mais cette demande se fait toujours sur une base individuelle, elle peut être refusée par le service de

communication en ligne et il s'agit généralement d'un emplâtre sur une jambe de bois puisque les images sont généralement remises en ligne le lendemain, sur la même plateforme ou ailleurs.

Actuellement, il semble presque impossible de demander au service de communication en ligne de supprimer automatiquement la photo, l'enregistrement audio ou la vidéo lorsqu'il/elle a de nouveau été remis-e en ligne. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui a contraint Facebook à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion d'un article diffamatoire a permis de faire un premier pas dans cette direction. Facebook a donc été obligé de retirer le même article diffamatoire et ses variantes, et ce sans demande préalable de la part de la victime. Cette affaire a également montré que les services de communication en ligne refusent parfois d'accéder aux demandes légitimes des victimes de retirer des photos, des enregistrements audios ou des vidéos¹⁸. Le passage proposé dans la proposition de loi pourrait permettre d'apporter une réponse à ces deux problèmes.

Il convient toutefois de noter que les amendes peu élevées peuvent avoir une incidence négative sur l'efficacité de l'obligation. Ces amendes ne correspondent pas non plus au chiffre d'affaires de certains services de communication en ligne. Cette réflexion s'est également manifestée lors de l'élaboration du Règlement RGPD¹⁹ et a finalement donné lieu à des peines basées sur des pourcentages du chiffre d'affaires de l'entreprise en question. Cela vaut la peine d'envisager un raisonnement similaire dans le cas du refus de supprimer des éléments de vengeance pornographique diffusés en ligne. Il faut au minimum pouvoir imposer des astreintes en cas de non-respect.

INSTANCE COMPÉTENTE

L'interprétation concrète des mots « aux injonctions de retrait de la part de l'autorité compétente » soulève également des questions. Tout d'abord, la question se pose de savoir qui est l'autorité compétente. Faut-il comprendre cela comme un ordre formulé par une autorité judiciaire, s'agit-il de l'Observatoire des Droits de l'Internet, ou une institution appartenant à un service public fédéral sera-t-elle rendue compétente ?

Il semble recommandé d'attribuer à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes la compétence d'imposer, tant aux individus qu'aux services de communication en ligne, le retrait du contenu, si l'Institut estime que les conditions sont réunies pour parler de vengeance pornographique. Cette compétence s'ajouterait logiquement à la compétence qu'a l'Institut d'intenter une action en justice en faveur des victimes de discrimination fondée sur le sexe ou le genre. En cas de refus, cette compétence peut également contribuer à démontrer la malveillance éventuelle de l'auteur-e dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le législateur pourrait donc envisager de préciser à qui s'applique ce passage, comment en garantir l'efficacité et qui est l'autorité compétente.

§3 : Observatoire des Droits de l'Internet

Tant dans la formulation du paragraphe 3 proposé que dans les développements associés à la proposition de loi, il est fait mention de l'Observatoire des Droits de l'Internet (ci-après : Observatoire).

¹⁸ Glawischnig-Piesczek v. Facebook Ireland Limited, Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre), 3 octobre 2019.

¹⁹ Article 83 Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *Pb. L.* 119/1, p. 1-88.

Plus spécifiquement, les développements mentionnent que l'Observatoire peut intenter lui-même les actions en justice requises, et soutenir et assister les victimes.

Lors de l'examen des activités précises de l'Observatoire, il s'est avéré impossible de trouver un site internet ou un communiqué (de presse) datant d'après 2010 et mentionnant une activité de l'Observatoire. Le SPF Économie, dont dépend l'Observatoire, n'a pas été en mesure de fournir des explications par téléphone à propos de l'Observatoire et de ce qu'il fait ni de dire s'il existe toujours.

En l'absence d'informations à ce propos, l'Institut a repris la base juridique de l'Observatoire. Selon l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet²⁰, l'Observatoire est habilité à formuler des avis au sujet des problèmes économiques relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, à organiser la concertation entre les acteurs économiques concernés et à informer le public dans ces matières. Il ne semble donc pas y avoir de base légale permettant à l'Observatoire d'engager une action en justice ou d'accompagner et de soutenir les victimes individuelles, et l'Observatoire n'a pas non plus d'expertise particulière en ce qui concerne l'aspect discrimination de genre de la vengeance pornographique.

L'Institut, en sa qualité d'organe de promotion de l'égalité compétent en matière de discrimination fondée sur le sexe ou le genre, a par contre été expressément habilité à intervenir dans les litiges juridiques concernant l'application des lois (pénales) visant spécifiquement à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes²¹. L'Institut s'est constitué de nombreuses années d'expertise en matière de traitement de ce type de litiges, mais il n'a malheureusement pas la compétence d'émettre une injonction.

Pour ces raisons, le législateur pourrait choisir de rendre l'Institut explicitement compétent dans l'article de loi relatif à la vengeance pornographique, afin que les victimes puissent trouver encore plus rapidement leur chemin jusqu'à l'Institut. Une telle extension des tâches de l'Institut devrait, bien entendu, aller de pair avec une augmentation des ressources mises à sa disposition.

§4 : référé

Enfin, la proposition de loi souhaiterait ajouter un quatrième et dernier paragraphe, à propos de la procédure en référé. Il est particulièrement recommandé de mettre en place une procédure accélérée qui permettrait le retrait, en un court laps de temps, des photos, des enregistrements audios ou des vidéos.

Il y a toutefois un manque de précision concernant certaines personnes mentionnées dans le texte. La structure de l'article n'étant pas tout à fait claire, on ne sait pas clairement qui est « la personne visée à l'alinéa 2 du présent paragraphe ». Après une analyse approfondie, l'Institut n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit de l'auteur-e ou du service de communication en ligne. Cela a des conséquences profondes. Il semble par exemple étrange de demander à un service de communication en ligne de fournir la preuve que l'autorisation a bien été demandée pour diffuser les images. Cette préoccupation se pose moins si ce paragraphe s'applique au diffuseur individuel. Le législateur pourrait également clarifier le lien entre le §4 et le §2.

Ensuite, il semble recommandé de demander l'avis d'un-e expert-e en droit judiciaire à propos de l'élaboration et des aspects pratiques de ce paragraphe. Tout d'abord, la question se pose de savoir s'il convient d'adapter une procédure judiciaire au moyen d'un article du Code pénal. Il semble également opportun d'examiner (ou de faire examiner) dans quelle mesure les week-ends et les jours de congé

²⁰ AR 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *MB* 15 décembre 2001.

²¹ Article 4, 6° loi 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *MB* 31 décembre 2002.

pourraient avoir un impact sur les délais prévus, si une demande « régulière » signifie une réclamation « recevable », si le/la président-e du tribunal de première instance est l'instance la plus recommandée pour assurer cette compétence, comment le/la président-e peut demander que le contenu soit mis hors ligne et quelles conditions de forme il faut respecter, comment le/la président-e peut obtenir une liste des adresses électroniques et transférer celle-ci au service de communication en ligne.

Enfin, l'Institut se demande s'il ne faudrait pas garantir l'efficacité de cet article en imposant une sanction financière au service de communication en ligne qui refuse de retirer le contenu. Là encore, l'Institut pense à des amendes de même nature que le Règlement GDPR, c'est-à-dire basées sur le chiffre d'affaires du service de communication en ligne, car dans ce cas aussi, la vie privée de la victime est fortement compromise. L'Institut estime également qu'il convient de prévoir des astreintes afin d'inciter efficacement le service de communication en ligne à procéder le plus rapidement possible au retrait du contenu litigieux.

SUGGESTIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour terminer, l'Institut souhaiterait faire usage de cette opportunité pour souligner plusieurs points problématiques dans la pratique, auxquels il serait possible de remédier en modifiant la loi.

1. « PERSONNE DÉNUDÉE »

L'Institut souhaite attirer l'attention sur une évolution de la jurisprudence qui semble aller à l'encontre de la *ratio legis* de l'article 371/1 CP. Le 16 avril 2019, le tribunal correctionnel de Bruges a décidé que la prise de photos sous une jupe ne relève pas du « voyeurisme » au sens de l'article 371/1^o CP. L'affaire concernait un homme qui avait pris des photos de la culotte d'une fille mineure alors qu'elle glissait sur un toboggan. Le tribunal a jugé que l'élément constitutif « être dénudé-e » n'était pas rempli²².

Au cours de la préparation parlementaire, une « personne dénudée » a été définie comme étant « la personne qui exhibe une partie de son corps qui, sur base des normes sociales actuelles et de la conscience collective de la pudeur, aurait été gardée couverte si la personne avait su qu'elle était épiée ou filmée sans son autorisation »²³.

L'interprétation stricte du tribunal soulève à nouveau des questions quant à l'interprétation de la notion de « personne dénudée »²⁴. Selon nous, il ne peut être question de permettre de regarder sous la jupe d'une femme, et encore moins d'en prendre des photos, et que cela reste sans conséquences parce que la personne n'est pas complètement nue. La proposition de loi initiale mentionne aussi explicitement le fait de photographier sous une jupe comme motif pour la proposition de loi qui a conduit à l'article 371/1 CP²⁵. De plus, la proposition de loi initiale stipule également que « la norme socialement admise en matière de dignité sexuelle ne tolère toujours pas que la nudité soit épiée ». Il semble opportun de clarifier ce point, en ce sens que la disposition pénale relative au voyeurisme ne s'applique pas

²² Corr. West-Vlaanderen, afdeling Brugge, 16 april 2019, onuitg.

²³ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, *Doc.Parl.* Chambre 2014-2015, n°0699/003.

²⁴ R. Vasseur, "Fotograferen onder de rok (nog steeds) geen strafbaar voyeurisme", *Juristenkrant*, 2019, nr. 389, p. 1.

²⁵ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, *Doc.Parl.* Chambre 2014-2015, n°0699/001, §3.

uniquement en cas d'exposition complète des organes sexuels de la victime. Il doit être question de voyeurisme punissable dès que des parties intimes du corps sont épiées et/ou enregistrées.

2. OUVRIR UN DOSSIER PÉNAL DE MANIÈRE ANONYME

L'impossibilité de porter plainte de manière anonyme et de rester anonyme en tant que victime durant toute la procédure (pénale) et par la suite constitue un véritable problème qui empêche de lutter de manière efficace et réussie contre la vengeance pornographique.

La possibilité de rester anonyme pendant la procédure pénale est d'un intérêt vital pour la victime dont l'identité n'est pas encore connue du public. Lorsque cette victime dépose une plainte selon la procédure régulière prévue actuellement et que cela mène à une enquête judiciaire, l'auteur-e a le droit de demander l'accès au dossier pénal et il/elle sera donc en mesure de retrouver l'identité de la victime.

Même les victimes dont l'identité est déjà connue, ou du moins leur profil en ligne sur les médias sociaux, ne déposent souvent pas plainte par crainte d'être encore plus au centre de l'attention lors d'un procès et d'être alors encore davantage confrontées à des attaques, des remarques ou des messages à caractère sexuel²⁶.

En raison de cette crainte tout à fait justifiée, les victimes ne portent pas plainte et elles continuent à subir les conséquences très problématiques de la diffusion des images. Cela engendre une pression énorme pour les victimes, qui ont toujours peur que leur identité soit révélée, ce qui peut entraîner de graves problèmes psychologiques.

Il existe certaines possibilités de signalement anonyme, mais elles sont compliquées, ne garantissent pas un anonymat complet tout au long de la procédure ou affectent la crédibilité de la victime.

C'est pourquoi l'Institut plaide en faveur d'une solution formelle offrant aux victimes la certitude de pouvoir rester anonymes tout au long de la procédure. Pour ce faire, le législateur pourrait modifier la loi relative à l'anonymat des témoins²⁷ ou le Code d'Instruction Criminelle, ou faire en sorte que l'Institut soit compétent pour déposer plainte au nom des victimes.

Afin d'éviter toute confusion, l'Institut souligne que l'identification de la victime n'est pas nécessaire pour établir que l'infraction a été commise : il suffit qu'il soit clairement établi que la photo, l'enregistrement audio ou la vidéo a été diffusé-e ou rendu-e accessible sans autorisation.

3. ALOURDISSEMENT DE LA PEINE EN CAS DE VIOL/VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

Par ailleurs, l'Institut souhaiterait plaider en faveur de l'introduction d'un alourdissement de la peine lorsque la vengeance pornographique survient dans le contexte de la violence entre partenaires, ou lorsqu'un attentat à la pudeur ou un viol est photographié ou enregistré, ou lorsque les photos ou l'enregistrement audio ou vidéo d'un attentat à la pudeur ou d'un viol sont diffusés ou rendus accessibles.

²⁶ A. Wauters, "Van sexting tot "wraakporno": Het probleem waar niemand over durft te praten", *Knack Weekend*, 12 april 2017, disponible sur : <https://weekend.knack.be/lifestyle/maatschappij/van-sexting-tot-wraakporno-het-probleem-waar-niemand-over-durft-te-praten/article-longread-839813.html>.

²⁷ Loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins, *MB* 31 mai 2002.

L'attentat à la pudeur et le viol font partie des crimes les plus graves qui peuvent être commis sur une personne. Le fait d'être confronté-e à plusieurs reprises à cet événement et la crainte que les proches soient confrontés aux photos ou à l'enregistrement audio ou vidéo constituent une attaque continue contre la personne de la victime.

L'Institut estime qu'il convient d'alourdir la peine prévue dans le Code pénal en cas d'enregistrement d'un attentat à la pudeur ou d'un viol, ou lorsque ces enregistrements sont diffusés ou rendus accessibles, tant par l'auteur-e que par un/des tiers.

Mutatis mutandis, il est envisageable d'ajouter un alourdissement de peine dans le Code pénal pour les cas où la vengeance pornographique se produit dans le cadre d'une relation de couple ou d'une ancienne relation, et constitue donc une atteinte encore plus grave à la confiance de la victime. Régulièrement, les victimes font l'objet d'un chantage de la part de leur (ex-)partenaire à l'aide d'images explicites, afin de les inciter à faire ou à ne pas faire quelque chose, comme par exemple dissimuler d'autres types de violence entre partenaires.

Il semble recommandé d'introduire ces alourdissements de peine pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol d'une part, et pour la violence entre partenaires d'autre part, afin de ne pas créer de confusion quant aux éléments constitutifs du délit décrit à l'article 371/1 CP.